

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU LOT ET GARONNE
ARRONDISSEMENT DE VILLENEUVE SUR LOT
COMMUNE DE PENNE D'AGENAIS**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

ARRÊTÉ N°106/2026

Libertés publiques et pouvoirs de police : Police municipale

Objet : Commune de Saint Sylvestre - Tir du feu d'artifice du 14 juillet 2026

Le Maire de la Commune de PENNE D'AGENAIS,

Vu le Code des collectivités territoriales, notamment ses articles de L 2212-2 ;

Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Vu l'arrêté du 27 décembre 1990 relatif à la qualification des personnels pour la mise en œuvre des artifices de divertissement du groupe K 4 ;

Vu l'arrêté du 24 février 1994 relatif au classement des artifices de divertissement en fonction de leur dangerosité lors de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Vu l'arrêté du 25 février 2011 portant modifications de l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Considérant la requête présentée par la Mairie de Saint sylvestre sur Lot, afin d'effectuer le tir d'un feu d'artifice à la Cale en notre commune le mardi 14 juillet 2026 ;

Considérant le dossier fourni par la Mairie de Saint Sylvestre ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La société BUGAT PYROTECHNIE_UPGARDE FIREWOKS domiciliée à 47300 VILLENEUVE SUR LOT est autorisée à tirer des feux d'artifices de catégorie F4 le mardi 14 juillet 2026 vers 23h.

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement seront interdits au lieu-dit « Quai Tony » en notre commune,

Le mardi 14 juillet 2026 de 1h du matin au mercredi 15 juillet à 1h du matin.

ARTICLE 3 : L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de la société BUGAT PYROTHECHNIE_UPGARDE FIREWORKS domiciliée à 65700 MAUBOURGUET qui est chargée de superviser les opérations de transport de stockage et de tir des artifices, dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité.

ARTICLE 4 : La zone de tir sera délimitée par le chef de chantier et interdite à toute personne non autorisée.

ARTICLE 5 : Durant le tir, les spectateurs seront tenus à la distance de sécurité maximum inscrite sur les emballages des artifices. La zone de sécurité ainsi déterminée sera matérialisée de manière qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance.

ARTICLE 6 : La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction non

ARTICLE 7 : Toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais.

ARTICLE 8 : La zone de tir sera équipée d'une arrivée d'eau à disposition immédiate.

ARTICLE 9 : Les déchets de tir et artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés sous la responsabilité de la société BUGAT PYROTHECHNIE_UPGARDE FIREWORKS domiciliée à 65700 MAUBOURGUET, dès le tir terminé.

ARTICLE 10 : Le présent tir fera l'objet d'une déclaration en Préfecture au Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et Protection.

ARTICLE 11 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 :

- Monsieur Le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Penne d'Agenais,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques,
- Monsieur Le Sous- Préfet de l'arrondissement de Villeneuve sur Lot,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers

Le Pétitionnaire, sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Penne d'Agenais le 15 juin 2026, en l'Hôtel de Ville de Penne d'Agenais,

 Le Maire
Arnaud DEVILLIERS


La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication en vertu de l'article R421-5 du Code de la justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr